



DU 11 MARS 2021

**PRESIDENCE** : Monsieur Alain Charruau

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 19

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – CHARRUAU – BUCHER --- GUITTARD – HOURTOLOU – MENGELLE-TOUYA – RAMALHO – MAGNIER – NOVILLO – LEMOINE J. – DA COSTA – BOYÉ – POLLION – LESQUELIN – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB – GISQUET – MARTEAU – LE GUELLAUT formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame Audrey LE GUELLAUT était absente lors de l'appel nominatif, arrivée à 18h37  
Monsieur Philippe EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur Alain CHARRUAU  
Madame Maria D'ASTA a donné pouvoir à Monsieur Willy BOYÉ,  
Madame Vanina INCERTI a donné pouvoir à Monsieur Guillaume LESQUELIN,  
Madame Andreia DE CAMPOS a donné pouvoir à Madame Valérie NOVILLO,  
Monsieur Ludovic VIICHES a donné pouvoir à Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA,  
Monsieur Wulfran GAMPACKAT a donné pouvoir à Monsieur Olivier GUITTARD,  
Madame Andreia BERNARD a donné pouvoir à Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA,  
Monsieur Laurent LÉPAVIEC a donné pouvoir à Madame Catherine JACOB,  
Madame Amandine LOTODE a donné pouvoir à Monsieur Pascal MARTEAU,  
Monsieur Ludovic EDIYER a donné pouvoir à Monsieur Pascal MARTEAU.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir désigné Mme Hourtolou comme secrétaire de séance :

*M. Charruau Alain donne des nouvelles de M. Philippe Emmanuel : son état de santé s'améliore nettement. Il a été transféré du service réanimation au service pneumologie. Il serait sortant d'ici 10 jours.*

*Il interroge les membres du conseil sur la possibilité de donner la parole, de façon exceptionnelle à Mme Gillot Patricia pour des interventions techniques. Aucune opposition*

**I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 FEVRIER 2021**

*Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire demande s'il y a des remarques sur le Procès-verbal du conseil municipal du 11 février 2021.*

Aucun commentaire n'étant formulé, le PV est approuvé.

**II. LISTE DES ARRETES DU MAIRE PRIS EN VERTU DE LA DELEGATION DU 03/07/2020**

15/02/2021 URB-016-2021 Arrêté de consignation préemption du terrain 1555 route d'Elancourt

*Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire donne lecture de l'arrêté et de la décision prise depuis le dernier conseil municipal.*

### III. FINANCES

#### 3.1 Débat d'orientation budgétaire 2021

Monsieur MAGNIER, adjoint au maire, expose :

En application de l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015, et du décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016, l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose dorénavant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

A ce titre, il convient que le Conseil municipal débattenne des orientations générales du Budget primitif 2021 annexées dans le document « rapport d'orientations budgétaires 2021 » joint à la présente délibération.

Monsieur MAGNIER présente le powerpoint de synthèse des principaux points qui seront abordés pendant le débat d'orientation budgétaire et précise que le débat a eu lieu une première fois en commission Finances.

Le powerpoint sera annexé au compte-rendu du CM.

*Carence :*

*Madame Marie-Laure Roquelle intervient sur la nécessité de discuter avec la préfecture afin d'éviter la tutelle en cas de carence, ce qui avait été fait en 2004. Ainsi le droit de préemption était conservé par la commune.*

*Madame Bucher précise qu'il y a deux points dans le carencement, c'est-à-dire lorsque l'une commune n'a pas atteint ses objectifs de 25% des logements qui sont prévus sur l'ensemble du territoire :*

- *Carence des objectifs obligatoires à atteindre tous les 3 ans,*
- *Possibilité de perte de droit à préemption urbain. Ce droit est très important pour une commune, il permet de maîtriser le foncier.*

*Une seule fois lors de la triennale 2017-2019 la perte du droit a été acté par la Préfecture, deux terrains ont ainsi été préemptés (terrain d'Ergal et terrain rue de Montfort qui a été retiré lors de l'arrivée de l'équipe municipale actuelle). Ceci explique le fait que, aujourd'hui, alors que le droit de préemption a été récupéré, l'équipe municipale émet une volonté de réaliser les logements sociaux dans un rythme construit avec l'Etat et avec les habitants*

*Madame Bucher explique que la loi SRU impose, quand la commune n'a pas atteint ses objectifs, d'avoir une amende qui correspond au nombre de logements manquants, amende qui sert à financer les programmes de logements sociaux. Les sommes investies dans les logements sociaux viennent en déduction des sommes à verser à l'Etat. Une grosse régularisation est en cours suite à une vente, une moins-value de 280 000 euros engendre une exemption de prélèvement de la commune en 2020, 2021, et 2022 en partie. Aujourd'hui la commune n'a pas de pénalité à verser ce qui est un point important à inclure dans le budget.*

Il est précisé que la taxe foncière communale sera votée sur la base d'un taux de référence 2020 égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées délibérantes en 2020 et du taux départemental 2020 de 11,58 %, compte tenu du transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les propriétés bâties aux communes.

*Intervention technique de Mme Gillot :*

*Madame Patricia Gillot intervient afin d'expliquer la stabilité des taux des impôts indirects. La préfecture a transmis un message sur le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'équipe municipale a décidé de ne pas augmenter le taux communal de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties pour l'année prochaine. Toutefois, les services fiscaux demandent de voter le taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties sur la base du taux de référence suivant : somme du taux communal*

*fixé par les assemblées délibérantes en 2020 avec le taux départemental 2020. Dans la présentation faite, on pourrait penser que la commune a décidé de majorer les taux, mais il n'en est rien. Il existe une nouvelle répartition du volume de la fiscalité directe car la Taxe d'Habitation a été supprimée. Elle est désormais compensée pour les communes, par le versement à la commune, de la part départementale de la Taxe Foncière*

Arrivée de Madame Audrey LE GUELLAUT à 18 heures 37.

Il est pris acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2021 qui a été présenté,

⇒ **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire préalable à l'adoption du budget primitif 2021.

#### **IV. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

##### *4.1 Création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale au titre du dispositif départemental en faveur du commerce et de l'artisanat*

Madame Flavie HOURTOLOU, Adjointe au Maire, informe l'assemblée que cette délibération est prise dans le cadre d'une aide départementale pour venir en aide aux entreprises et artisans dans le cadre des fermetures sanitaires liées à la COVID 19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Madame HOURTOLOU, adjoint au Maire, Chargée du développement économique, du bien vivre ensemble et de la santé,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux de la COVID-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN, depuis le 29 octobre 2020,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien au commerce et à l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprises à destination des établissements éligibles de la Commune conformément au règlement en annexe de la présente délibération,
- ⇒ **APPROUVE** le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,
- ⇒ **AUTORISE** le Maire de JOUARS PONTCHARTRAIN à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

#### *4.2 Attributions de financement aux commerçants et artisans bénéficiaires du dispositif d'aide exceptionnelle en faveur du commerce et de l'artisanat*

Madame Flavie HOURTOLOU, Adjointe au Maire, informe l'assemblée que cette délibération est prise dans le cadre d'une aide départementale pour venir en aide aux entreprises et artisans dans le cadre des fermetures sanitaires liées à la COVID 19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 1511-3 et L. 2121-29,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la délibération du Conseil Départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,  
Vu la délibération n° 015\_2021\_DEV du 4 mars 2021 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à destination des commerçants et artisans de la Commune,  
Vu les annexes à la présente délibération,  
Vu le rapport de Madame HOURTOLOU, adjoint au Maire, Chargée du développement économique, du bien vivre ensemble et de la santé,  
Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux de la COVID-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de JOUARS PONTCHARTRAIN et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,  
Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de JOUARS PONTCHARTRAIN, à l'issue de la période de confinement,  
Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de JOUARS PONTCHARTRAIN,  
Considérant le dispositif d'aide aux commerces et à l'artisanat de la Commune de JOUARS PONTCHARTRAIN et son règlement afférent,  
Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

*Intervention technique de Madame GILLOT :*

*Dans le cadre du soutien au commerce local, le Maire a demandé à Mme Gillot quels étaient les moyens pour annuler la taxe appelée auprès des commerçants disposant de terrasse, terrasses fermées*

depuis la montée en puissance de la crise sanitaire. Les titres ont été logiquement émis en 2020 car votés, mais il sera proposé au prochain conseil municipal d'adopter une délibération pour annuler ces titres. Une autre délibération afin d'améliorer le soutien aux commerçants locaux sera proposée également.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** l'attribution d'un financement à hauteur du montant de l'aide du département au titre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat à l'ensemble des établissements bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive en annexe de la présente délibération, soit 5 000 euros pour les activités commerciales correspondant aux échéances immobilières dues entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020, 10 000 euros pour les activités de restauration, de débit de boissons et/ou d'hôtellerie correspondant aux échéances immobilières dues entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 janvier 2021, 10 000 euros pour les activités commerciales et touristiques, sportives ou culturelles, correspondant aux échéances immobilières dues entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 janvier 2021
- ⇒ **APPROUVE** la création d'un budget pour la mise en œuvre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat,
- ⇒ **SOLLICITE** le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de la seconde phase de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande à cet effet, pour un montant qui sera décidé en mai 2021,
- ⇒ **DIT** que les crédits seront imputés au chapitre 65 article 6574 du budget communal

#### 4.3 Demande de subvention au PNR au titre de l'accompagnement au projet de Tiers Lieux.

Madame Flavie HOURTOLOU, Adjointe au Maire, propose au conseil municipal de solliciter le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse au titre du développement économique pour une aide à l'émergence du co-working du Gai Relais.

Le projet concerne l'assistance à maîtrise du projet co-working, pour l'accompagnement du projet d'installation dans les locaux du Gai relais. Le coût global de cette opération est estimé à 14 000 € HT soit 16 800 € TTC pour 14 jours d'intervention. Ce montant va être renégocié.

Mme HOURTOLOU informe le Conseil Municipal, que le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse subventionne ce type d'opération à hauteur maximale de 80 % avec un plafond de 11 000 € HT. La subvention du PNR sera de 9 833€HT.

Aussi, elle propose de solliciter l'aide proposée par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse en engageant la commune à réaliser la totalité de l'opération pour laquelle cette subvention est sollicitée dans un délai maximal de 24 mois à compter de l'attribution de la subvention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

- ⇒ **DECIDE** de solliciter du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse une subvention maximale de 80% au titre de l'accompagnement à l'installation d'un tiers lieu.
- ⇒ **PRECISE** que l'ensemble de l'opération de ce programme sera inscrit sur le budget communal 2021 et réalisé dans un délai de 24 mois à compter de l'attribution de la subvention.

## V. VOIRIE

### 5.1 Désaffectation et déclassement de parcelle cadastrée section A - Numéro 1885 - Lot B

Monsieur Mengelle-Touya expose que la commune est propriétaire, d'un morceau de voirie entrant dans un domaine privé, rue Saint Louis.

Ce lot se situe en limite de la parcelle cadastrée Section A Numéro 1885. Il s'agit du lot B (cf. plan ci-annexé à la délibération).

Il s'agit d'une emprise triangulaire, le long de la voirie, d'une surface de 4 m<sup>2</sup>, entrant dans la propriété de M. MASSA, nouveau propriétaire en lieu et place de M. BARRAULT.

Monsieur MASSA nous fait part de son intérêt pour acquérir cette parcelle.

Cette dernière n'ayant pas d'intérêt pour la collectivité, il peut être donné un avis favorable à cette cession.

En échange, la commune récupérera le lot A privatif appartenant à M. MASSA de 2 m<sup>2</sup>, prélevé de la parcelle A 1885, donnant sur la voirie.

Cette opération se traduira par le versement d'un solde de 320 € (trois cent vingt euros) en faveur de la commune.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente du lot B en limite de la parcelle A Numéro 1885, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du domaine public et de déclasser ce lot du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, intégré dans le domaine privé de la commune, pourra faire l'objet d'une vente à Monsieur MASSA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1 ;

Considérant :

- l'avis des domaines
- que le lot B en limite de la parcelle A Numéro 1885, est propriété publique de la commune de Jouars-Pontchartrain ;
- que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;
- qu'il convient de constater la désaffectation du lot B en limite de la parcelle A Numéro 1885,
- que, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* » ;
- que le déclassement du lot susmentionné poursuit un but d'intérêt général suite à l'échange du lot B au profit d'une acquisition communal du lot A ;

⇒ **CONSTATE** la désaffectation du domaine public du lot B en limite de la parcelle A Numéro 1885

⇒ **APPROUVE** le déclassement du lot B en limite de la parcelle A Numéro 1885 du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privatif.

## VI. INTERCOMMUNALITE

### 6.1 Approbation du rapport de la CLECT

Monsieur Charruau informe le conseil municipal de la transmission par le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines du rapport de la CLECT suite à sa réunion du 3 février.

Il rappelle que les communes doivent se prononcer dans un premier temps sur le rapport de la CLECT dans un délai de 3 mois suivant sa transmission par l'EPCI.

Dans un second temps, l'EPCI est amené à voter les attributions de compensation définitives.

L'attribution de compensation 2021 correspond à :

Recettes professionnelles figées + régularisation proposées pour 2020 – le montant prévisionnel des dépenses 2021.

Les montants des attributions versés suite à la présentation du rapport de la CLECT au conseil communautaire sont considérés comme provisoires.

Ce rapport, joint à la présente, est donc soumis au conseil municipal qui doit se prononcer.

*Intervention technique de Madame Gillot :*

*Le mécanisme de l'attribution de compensation reversée par la CCCY est simple. On part des sommes transférées au moment où la commune de Jouars-Pontchartrain a adhéré à la Communauté de Communes en matière principalement de fiscalité sur les entreprises. Cette somme est figée à l'origine. Viennent en déduction de cette somme un certain nombre de prestations dispensées au bénéfice de la commune de Jouars-Pontchartrain. Il s'agit principalement des achats faits en groupement de commandes avec l'intercommunalité (repas de cantine, alimentation en électricité des bâtiments communaux, mise en commun du service instruction d'urbanisme, reversement SDIS)*

*Toutes ces sommes viennent en déduction au fur et à mesure de l'attribution de compensation de la commune. Cette année pour la première fois, Jouars-Pontchartrain est contributeur et non plus bénéficiaire. Jouars-Pontchartrain doit donc une contribution d'environ 56 000 €*

*Cette somme est due à un réajustement des sommes dépensées en matière d'électricité, sommes basées sur des estimations électriques. Un relevé de compteur a abouti à un recalcul des sommes dues qui s'élèvent à 45 000 €*

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,  
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'art. 1609 nonies C du code général des impôts,  
Vu le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines réunie le 3 février 2021,

⇒ **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 3 février 2021 tel qu'il est annexé à la présente délibération  
⇒

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

Pas de questions diverses

La séance est levée à 18h57.

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**

**Alain CHARRÉAT**  
Pour le Maire empêché

